

portant création et organisation de  
la Caisse Dahoméenne de Sécurité So-  
ciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gou-  
vernement ;
- VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services  
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-  
butions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°73-13 du 17 janvier 1973, portant organisation du  
Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
- VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967, portant Code  
du Travail ;
- VU l'Ordonnance n° 10 du 21 mars 1959, instituant un régime de ré-  
paration et prévention des Accidents du Travail et des Maladies  
professionnelles ;
- VU le décret n° 337/PCM/MTFP du 26 novembre 1960, instituant un ré-  
gime de prestations familiales au Dahomey ;
- VU le décret n° 338/PCM/MTF du 26 novembre 1960, fixant le règlement  
intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales  
et Accidents du Travail du Dahomey (C.C.P.F.A.T.D.)
- VU le décret n° 339/PCM/MTFP du 26 novembre 1960, fixant les règles  
relatives aux opérations financières et comptables de la  
C.C.P.F.A.T.D. ;
- VU le décret n° 340/PCM/MTFP du 26 novembre 1960, portant organisa-  
tion et fonctionnement de la C.C.P.F.A.T.D. ;
- VU l'Ordonnance n° 70-17 du 25 mars 1970, portant institution d'un  
régime général de Sécurité Sociale ;
- VU l'Ordonnance n° 71-10/CP du 19 mars 1971, modifiant l'Ordonnance  
n° 70-17 du 25 mars 1970 susvisée ;
- VU l'Ordonnance n° 71-12/CP du 26 avril 1971, portant modification  
de l'Ordonnance n° 71-10/CP du 19 mars 1971 susvisée ;
- SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1ER.— Un régime général de sécurité sociale est institué en fa-  
veur des travailleurs salariés. Il comprend :

- a) Les prestations familiales régies par les décrets n°s 337, 338, 339  
et 340/PCM/MTFP du 26 novembre 1960 (branche des prestations familia-  
les et les textes d'application ou modificatifs.

.../...

b) les prestations prévues par l'ordonnance n° 10 du 21 mars 1959 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (branches des risques professionnels) et les textes d'application ou modificatifs.

c) les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (branches des pensions).

d) Toutes autres prestations de sécurité sociale instituées ultérieurement.

ARTICLE 2.- 1°) sont assujettis à ce régime tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe, ou d'origine, lorsqu'ils sont employés à titre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs publics ou privés, nonobstant la nature, la forme la validité du contrat ou la nature et le montant de la rémunération.

2°) Sont également assujettis les salariés de l'Etat des collectivités publiques ou locales et des organismes publics autonomes qui ne bénéficient pas en vertu de dispositions statutaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

3°) Peuvent être assimilés aux travailleurs visés au premier paragraphe du présent article les élèves des écoles professionnelles, les stagiaires et les apprentis, même non rémunérés, suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail.

4°) Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente ordonnance aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du Ministre du Travail.

ARTICLE 3.- 1°) Toute personne qui, ayant été affiliée au régime de pensions pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement, à la faculté de demeurer volontairement affiliée à ce régime, à condition d'en faire la demande dans les six semaines qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

2°) Un décret pris après avis du Conseil d'administration de la Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale, détermine les modalités d'application de l'assurance volontaire mentionnée au présent article.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### ARTICLE 4.-

"1) La gestion de toutes les branches de la sécurité sociale prévues à l'article 1er est confiée à une Caisse dahoméenne de sécurité sociale, appelée "ci-après la "Caisse".

"La Caisse est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du Ministre du Travail.

"2) La Caisse peut notamment :

"a) recevoir de l'Etat et des collectivités publiques des avances et des subventions ;

"b) recevoir des dons et legs ;

"c) acquérir à titre onéreux ou aliéner tout bien meuble et tout bien immeuble ;

"d) conclure des baux relatifs à des immeubles pour les besoins de ses services.

"3) Le siège de la Caisse est fixé à COTONOU.

"4) La Caisse est subrogée de plein droit à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et à la Caisse Nationale de sécurité sociale dans tous leurs droits et obligations".

ARTICLE 5.- 1°) La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration composée de vingt membres dont deux de droit et dix huit désignés.

2°) Sont membres de droit :

- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;

3°) Sont membres désignés :

- neuf représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives ;
- neuf représentants des organisations des travailleurs les plus représentatives ;

4°) Les membres désignés sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Des membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6.- La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans. Ce mandat est renouvelable sans limitation. Tout administrateur qui cesse d'appartenir à l'organisation qu'il représente est considéré comme démissionnaire d'office. En cas d'empêchement, les membres titulaires sont remplacés de plein droit par les membres suppléants représentant la même organisation.

2°) Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à une réunion déterminée par un autre membre du conseil ; un mandataire ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir pour une même réunion.

3°) En cas de démission, déchéance ou décès d'un membre du conseil d'administration, ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est procédé, dans un délai de deux mois, à la désignation d'un nouveau membre, dans les mêmes formes que pour son prédécesseur dont il achève le mandat.

4°) Les fonctions de membres du conseil d'administration sont incompatibles avec tout emploi à la caisse ou toute activité lucrative en rapport avec le fonctionnement de la caisse.

5°) Ne peuvent être membre du conseil d'administration les personnes âgées de moins de vingt et un ans ou qui ont été condamnées pour une infraction portant atteinte à l'honneur ou à la probité.

6°) Le Conseil d'Administration peut, après avis du conseil national du travail, être révoqué par décret pris en conseil des Ministres pour cause de carence persistante ou d'abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions. Un nouveau conseil d'administration doit être désigné au plus tard dans le mois qui suit la révocation, selon la procédure prévue à l'article 5.

7°) Le décret de révocation précise les conditions dans lesquelles l'administration de la caisse est assurée jusqu'à la désignation du nouveau conseil.

ARTICLE 7.- 1°) Le bureau du conseil d'administration comprend un président, un vice-président et un secrétaire choisis parmi les membres du conseil d'administration.

2°) Le président est nommé par arrêté du Ministre du Travail ;

3°) Le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par le conseil d'administration par un vote au scrutin secret.

4°) Les membres du bureau sont nommés pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 8.- 1°) Le Président du Conseil d'Administration assure la régularité du fonctionnement de la caisse.

2°) Il préside les réunions du Conseil d'Administration. Il signe tous les actes et délibérations de ce conseil.

3°) En cas d'empêchement, le président est remplacé par le Vice-Président.

Article 9.- 1°) Les fonctions des membres du conseil d'administration ne donnent droit à aucune rémunération, mais seulement à des indemnités de déplacement, de séjour et, pour les membres ayant la qualité de travailleurs salariés, à des indemnités de perte de salaire.

2°) Les membres du conseil d'administration sont responsables, même vis-à-vis des tiers, de tous actes frauduleux commis à l'occasion de l'exercice de leur mandat. Ils sont astreints au secret professionnel.

Article 10.- Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il est chargé outre les fonctions qui peuvent lui être dévolues par des dispositions législatives ou réglementaires :

- a) d'adopter le règlement intérieur de la caisse ;
- b) de prendre toutes les mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs ou réglementaires relatifs au régime de sécurité sociale ;
- c) d'approuver les comptes annuels, les projets de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la caisse ;
- d) de délibérer sur le rapport <sup>annuel</sup> du directeur général concernant les activités et la gestion des fonds de la caisse. Il transmet ce rapport après adoption au Ministre du Travail ;
- e) d'établir le programme d'action sanitaire et sociale et le programme de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles ;
- f) de ratifier la convention collective régissant le personnel de la caisse ;
- g) de prendre toutes dispositions relatives au fonctionnement de la caisse et, en particulier, de déterminer le programme des placements des fonds, d'autoriser l'acquisition à titre onéreux ou l'aliénation de tout bien meuble ou immeuble et la conclusion des baux pour les besoins des services.

Article 11.- 1°) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président adressée par écrit huit jours au moins à l'avance :

- en séance ordinaire, au moins une fois par semestre ;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du Ministre du Travail.

2°) L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur et après avis du Ministre du travail. Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire toute question dont l'inscription est demandée par le Ministre du Travail ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

3°) Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. Toutefois, si au cours de deux réunions successives convoquées à trois jours d'intervalle au moins, le conseil ne peut délibérer en nombre suffisant, il est convoqué à nouveau dans les trois jours au moins sur le même ordre du jour et la délibération est alors valable quel que soit le nombre des présents.

4°) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

.../...

5°) Le Ministre du Travail ou son représentant assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations, s'il en exprime le désir, avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

6°) Le conseil peut également s'adjoindre à titre consultatif des personnalités connues pour leur compétence sociale ou financière. Il peut inviter à assister à ces réunions des personnalités ou des techniciens de son choix pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

Article 12.- 1°) Le texte des décisions prises par le conseil d'administration, signé par le président de séance et par le secrétaire du conseil doit être communiqué au Ministre du Travail dans les meilleurs délais.

2°) Le Ministre du Travail peut renvoyer au conseil d'administration pour un nouvel examen obligatoirement inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion, les décisions qu'il estime contraires aux lois et règlements ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime. Dans ce cas, le conseil d'administration ne peut maintenir sa décision première que si les 3/4 des membres présents et votants se sont prononcés en faveur de ce maintien. Le conflit est alors arbitré par le Chef de l'Etat.

3°) Si aucune décision ministérielle n'est intervenue dans un délai de 15 jours à compter de la communication de la décision, celle-ci prend son entier effet.

4°) Le Secrétariat des séances du conseil d'administration, le recueil et la présentation de la documentation préparatoire jointe aux convocations, l'établissement des procès-verbaux et la responsabilité des archives du conseil d'administration sont confiés au Directeur de la Caisse.

Article 13. 1°) Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein, à bulletins secrets, les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative et éventuellement pour l'élaboration d'avis présentant un caractère particulier.

2°) Ces commissions sont dénommées commission permanente, commission de contrôle et commission de recours gracieux.

3°) La commission permanente présidée par le président, comprend au moins trois administrateurs. Elle peut recevoir délégation du conseil pour donner un avis sur un point particulier ou régler une question particulière. Elle peut être consultée par le président en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, l'avis émis est soumis au conseil lors de sa plus prochaine réunion pour approbation.

4°) La commission de contrôle est composée de quatre administrateurs parmi lesquels figurent obligatoirement le Ministre des finances (ou son représentant) qui en est le président.

Le conseil d'administration et le ministre des finances désignent en outre chacun, pour être adjoint à cette commission, un commissaire aux comptes non administrateur.

La commission de contrôle a principalement la charge de vérifier la comptabilité; elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable; elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année; elle procède au moins une fois par an à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

5°) La commission de recours gracieux comprend quatre administrateurs; elle étudie les réclamations des employeurs affiliés ou des assurés et propose la décision à la sanction du conseil. Le directeur peut soumettre à son avis toute difficulté résultant de l'application des lois et règlements régissant le service des prestations.

Article 14.-1°) Les services de la caisse sont placés sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure.

2°) Le directeur représente la Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile.

3°) Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est responsable de l'action des différents services administratifs techniques et médico-sociaux de la caisse. A ce titre, il est chargé :

- a) d'établir les instructions nécessaires au fonctionnement de la caisse et à la gestion des diverses branches du régime de sécurité sociale;
- b) de préparer et de soumettre au conseil d'administration les comptes annuels, le projet de budget et notamment les propositions relatives aux frais d'administration de la caisse;
- c) de procéder à l'ordonnancement des budgets de la caisse; en ce qui concerne les frais de gestion administrative, il ne doit pas dépasser les crédits inscrits au budget;
- d) d'assurer la mise en application de la convention collective du personnel de la caisse;
- e) de rendre compte de son activité au conseil d'administration par un rapport annuel.

4°) Le Directeur assiste à toutes les séances du conseil d'administration avec voix consultative il se fait assister en cas de besoin par ses collaborateurs.

Article 15.- 1°) Le directeur de la Caisse est assisté par un directeur adjoint nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Il est mis fin à ses fonctions suivant la même procédure.

2°) En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Directeur adjoint le remplace dans toutes ses attributions.

3°) Le directeur peut déléguer partie de ses attributions au Directeur adjoint placé sous son autorité.

.../

Article 16.- 1°) L'agent comptable responsable de la division financière de la Caisse est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Il exerce ses attributions sous l'autorité du Directeur.

2°) Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'Administration, de l'ensemble des opérations financières de la Caisse, en recettes et en dépenses.

3°) Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur et lui fournir, sur sa demande, toutes informations dont ce dernier peut avoir besoin.

4°) Il est soumis au cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Travail.

Article 17.- Le Chef de la division technique et administrative est nommé par arrêté du Ministre du Travail.

Article 18.- Le Directeur nomme et révoque le personnel conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Caisse.

Article 19.- Le Ministre du Travail fixera dans un organigramme l'organisation interne de la Caisse.

### C H A P I T R E    I I I

#### RESSOURCES ET ORGANISATIONS FINANCIERES

##### Article 20.-

1) Les ressources de la caisse sont constituées par :

a) les cotisations des employeurs et des travailleurs, destinées au financement des différentes branches du régime de sécurité sociale ;

b) les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;

c) le produit des placements des fonds ;

d) les dons et legs ;

e) toutes autres ressources attribuées à la caisse par un texte législatif ou réglementaire.

2) Les ressources de la caisse ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la réglementation relative à la sécurité sociale pour couvrir les frais d'administration.

##### Article 21.-

1) Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte.

2°) Les règles relatives à la comptabilité de la caisse sont fixées par arrêté du Ministre du Travail.

3°) Le même arrêté détermine, la part des frais d'administration imputé à chacune des branches du régime de sécurité sociale.

.../...

Article 22.-

- 1) Les cotisations dues à la caisse sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des prestations familiales et du remboursement des frais professionnels. L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles fixées par arrêté du Ministre du Travail.
- 2) Sauf en ce qui concerne les catégories visées à l'alinéa 3 du présent article, la rémunération servant au calcul des cotisations ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire minimum légal en vigueur au lieu de travail.
- 3°) Pour certaines catégories de travailleurs ou assimilés, les cotisations peuvent être assises sur des rémunérations fixées par le conseil d'administration de la caisse et approuvée par le Ministre du Travail. Le Ministre du Travail peut également décider que pour le personnel domestique ainsi que pour d'autres catégories de travailleurs, les cotisations sont fixées d'après des catégories de salaires, et prescrire des modalités particulières pour le recouvrement des cotisations correspondantes.
- 4°) Le plafond de rémunérations soumises à cotisation est fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Les rémunérations qui dépassent ce plafond ne sont comptées que pour le montant. Le plafond des rémunérations peut-être révisé selon la même procédure, après avis du conseil d'administration de la caisse.

Article 23.-

- 1) Les taux de cotisation sont fixés en pourcentage des rémunérations soumises à cotisation, de manière que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations de cette branche, la partie des frais d'administration qui s'y rapporte, et de disposer du montant nécessaire à la constitution d'une réserve de sécurité et du fonds de roulement.
- 2) Les taux de cotisation sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail. Ils peuvent être révisés selon la même procédure, après avis du conseil d'administration de la caisse. La révision intervient obligatoirement dans les cas visés à l'article 29 de la présente ordonnance.
- 3) Le taux de cotisations de la branche des risques professionnels, fixé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, peut-être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur qui ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des accidents du travail et d'hygiène industrielle.
- 4°) Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds d'une branche sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration de cette branche, le taux de cotisation est relevé, selon la procédure décrite à l'alinéa 2 du présent article, de manière à garantir de façon permanente l'équilibre financier du régime.

Article 24.-

- 1) La cotisation de la branche des prestations familiales et celle de la branche des risques professionnels sont à la charge exclusive de l'employeur. La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et l'employeur selon des proportions qui sont déterminées par décret pris en conseil des Ministres ; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser 50 pour cent du montant de cette cotisation.
- 2°) L'employeur est débiteur vis-à-vis de la caisse de la cotisation totale y compris la part mise à la charge du travailleur qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie. Il en est responsable du versement à la caisse.
- 3°) Les cotisations de l'employeur restent définitivement à sa charge toute convention contraire étant nulle de plein droit. Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement des cotisations afférentes à la rémunération qu'il paie à l'intéressé dans la limite d'un total correspondant au plafond des salaires soumis à cotisation.
- 4°) L'employeur verse les cotisations aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du ministre du travail.
- 5°) L'employeur qui ne verse pas les cotisations dans le délai prescrit est passible d'une majoration du montant des cotisations de 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard, payable en même temps que les cotisations.
- 6°) Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers tels qu'ils sont fixés par la législation en vigueur.
- 7°) Avant d'engager une action en recouvrement de cotisations ou de majorations de retard, le directeur de la caisse doit adresser une mise en demeure invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.
- 8°) Si la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent reste sans effet, le directeur de la caisse doit exercer l'action en recouvrement en délivrant une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le président du tribunal du travail du ressort du siège de la caisse. Cette contrainte est ensuite adressée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.
- 9°) Toutefois, l'exécution de la contrainte ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la contrainte par l'employeur, sauf recours de celui-ci, durant ce délai, devant le tribunal du travail pour contester la réalité ou le montant de la dette.

.../...

10°) Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à celui de la caisse une taxation provisoire est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de 25 %.

11°) Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

12°) La procédure de recouvrement visée à l'alinéa 8 du présent article s'applique à la taxation provisoire. Si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée, les poursuites sont interrompues.

13°) La caisse peut se faire communiquer par les services fiscaux tous renseignements susceptibles de faciliter le contrôle des salaires servant de base au calcul des cotisations.

Article 25.- 1°) Les poursuites engagées par la caisse sont exercées par les huissiers ou par des agents rémunérés par la caisse, assermentés et commissionnés par le ministre du travail.

2°) Les agents de la caisse visés à l'alinéa précédent prennent le nom de "porteurs de contrainte de la caisse dahoméenne de sécurité sociale". Ils tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous actes de leur ministère.

3°) La commission des porteurs de contrainte de la caisse peut avoir un caractère permanent. Elle indique la résidence des intéressés et l'étendue de leur ressort.

4°) Les porteurs de contrainte de la caisse doivent être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions. Ils la mentionnent dans les actes et la présentent chaque fois qu'ils en sont requis.

5°) Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre du travail fixe le mode de désignation des porteurs de contrainte et la procédure en matière de recouvrement des créances de la caisse.

Article 26.- Il est institué un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches du régime, dont le montant ne peut être inférieur à trois fois la moyenne mensuelle des dépenses de la caisse constatée au cours de l'exercice précédent.

Article 27. La caisse établit et maintient pour chacune des branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 1er de la présente ordonnance une réserve technique calculée comme suit :

- a) pour la branche des prestations familiales, une réserve dont le taux est fixé par décret pris en conseil des ministres ;
- b) pour la branche des risques professionnels, une réserve égale au montant total des dépenses techniques constatée dans cette branche au cours des deux dernières années.
- c) pour la branche des pensions, une réserve égale à la différence entre les dépenses et les recettes de cette branche.

.../

ARTICLE 28.- Les fonds accumulés sont placés à moyen ou à long terme selon le plan financier établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre du Travail. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu la sécurité réelle des fonds. Il doit viser en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi dans la mesure du possible à concourir au progrès social et au développement économique de la nation.

ARTICLE 29.- Si le montant de la réserve technique de chaque branche de la sécurité sociale est inférieur à celui fixé conformément à l'article 27 de la présente ordonnance, le Ministre du Travail propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 23, d'un nouveau taux de cotisation susceptible de rétablir l'équilibre et de relever, dans un délai de trois ans au plus, le montant de la réserve technique au niveau prévu.

ARTICLE 30.- La caisse effectue au moins une fois tous les trois ans l'analyse des opérations financières et les estimations actuelles des différentes branches au régime de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au rajustement du taux de cotisation de cette branche selon la procédure prévue à l'article 23 de la présente ordonnance.

#### CHAPITRE IV

##### PENSIONS

ARTICLE 31.- 1<sup>o</sup>) L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a/ avoir été immatriculé à la caisse depuis 20 ans au moins ;
- b/ avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension ;
- c/ cesser toute activité salariée.

2<sup>o</sup>/ L'assuré âgé de cinquante ans, atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et remplissant les conditions prescrites aux a), b) et c) de l'alinéa précédent, peut demander à bénéficier d'une pension anticipée. Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée sont fixées par un arrêté du Ministre du Travail.

3<sup>o</sup>/ La pension de vieillesse et la pension anticipée prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

4°/ L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui ayant atteint l'âge prévu à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2 du présent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

ARTICLE 32.- 1°) Est considéré comme invalide, l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales dûment constatée par un médecin désigné ou agréé par la caisse, le rendant incapable de gagner plus du tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

2°) L'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes.

a) avoir été immatriculé à la caisse depuis cinq ans au moins ;  
a) avoir accompli au moins six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

3°) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition d'occuper un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et d'avoir été immatriculé à la caisse avant la date de l'accident.

4°) La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la caisse, l'incapacité doit durer probablement encore six autres mois au moins. Les dispositions de l'article 31, alinéa 3 sont applicables.

5°) La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et peut être révisée selon les modalités fixées par arrêté du Ministre du Travail.

6°) La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

ARTICLE 33.- 1°) Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trentesième ou soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisations au cours des trois ou cinq dernières années d'assurance, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le total des mois d'assurance est inférieur à trente six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisation depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2°) Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 55 ans et l'âge de l'invalide à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

3°) Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse 180, le pourcentage, est majoré de  $1\frac{1}{3}$  pour cent pour chaque période d'assurance, ou assimilée, de douze mois au-delà de 180 mois.

4°) Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur à 50 pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national et ne peut être supérieur à 80 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré.

5°) Le montant de l'allocation de vieillesse est égal, à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de période de douze mois d'assurance.

ARTICLE 34. - 1°) En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse, d'une pension anticipée ou d'une pension d'invalidité ou justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

2°/ Sont considérés comme survivants :

a) La veuve atteinte d'invalidité dûment constatée par le médecin agréé ou désigné par la caisse, ou âgée d'au moins 50 ans, à condition dans les deux cas que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès, à moins qu'un enfant ne soit né de l'union conjugale ou que la veuve ne se trouve en état de grossesse à la date du décès du conjoint;

b) le veuf invalide à la charge de l'assurée à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;

c) les enfants à charge du décédé, tels qu'ils sont définis par la réglementation relative aux prestations familiales

3°) les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse, ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales, cette répartition étant définitive ;

b) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère.

4°) Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit. Dans le cas contraire les pensions de survivants sont réduites dans les mêmes proportions.

5°) Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage. Dans ce cas, il est versé une allocation de remariage égale à six mensualités de la pension.

6°) Les dispositions de l'article 31, alinéa 3, sont applicables.

ARTICLE 35.- Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de 180 mois d'assurance à la date de son décès ses survivants bénéficient d'une allocation de survivants, versée en une seule fois, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de 180 mois d'assurance qu'il avait accompli de période de 6 mois d'assurance à la date de son décès. En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales. En outre, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

#### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36.- Le Ministre du Travail détermine par arrêté les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale. L'arrêté du Ministre du Travail précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret de travail ou à tout autre document en tenant lieu, l'établissement de bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

ARTICLE 37.- Un arrêté du Ministre du Travail fixe les conditions et les modalités des accords que la caisse peut conclure avec les formations sanitaires publiques et les formations sanitaires privées agréées par les autorités médicales, dans le but de les charger de donner des soins et de procéder aux visites et examens médicaux prévus par le Code du Travail et les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité sociale.

ARTICLE 38.- 1°) Pour l'ouverture du droit aux prestations, est assimilée à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité ou a été indemnisé soit dans les conditions prévues à l'article 31 du Code du Travail, soit pendant la durée du congé payé, dans la limite fixée à l'article 110 du Code du Travail.

2°/ L'expression "mois d'assurance" désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze jours au moins, un emploi assujéti à l'assurance.

ARTICLE 39.- 1°) Les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieure.

2°/ Le versement des pensions s'effectue par trimestre. Toutefois le conseil d'administration de la caisse peut décider que dans telles régions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

ARTICLE 40.- 1°) Le droit aux indemnités journalières d'accident ou de maternité, aux prestations familiales et aux allocations funéraires est prescrit par six mois.

2°/ Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivants ainsi que le droit aux rentes d'accidents du Travail est prescrit par cinq ans. Toutefois aux cas de demande tardive, les arrérages des rentes ou des pensions ne peuvent être versés au-delà des douze derniers mois précédant la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 41.- Le titulaire d'une pension d'invalidité, qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent de sa pension.

ARTICLE 42.- 1°) Les montants des paiements périodiques en cours au titre de rentes ou de pensions peuvent, compte tenu des possibilités financières de la branche intéressée, être modifiés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail, en raison des variations du niveau général des salaires résultant de variations du coût de la vie et en fonction de l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

2°/ Dans les mêmes conditions, il est procédé, lors de la liquidation des rentes d'accidents du travail, des pensions de vieillesse et d'invalidité, à la majoration des salaires pris en compte pour la détermination de la rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul du montant de ces prestations.

ARTICLE 43.- Les prestations de sécurité sociale sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

ARTICLE 44.- 1°) Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément, à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, la pension d'invalidité est réduite jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

2°) Si à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant la pension de survivant est réduite jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivant.

3°/ En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions ou rentes, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié du montant de l'autre ou des autres pensions ou rentes.

ARTICLE 45.- 1°) Les prestations sont supprimées lorsque l'incapacité de travail ou le décès est la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

2°/ Les prestations sont suspendues sauf accord de réciprocité ou de conventions internationales lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, ou lorsqu'il purge une peine privative de liberté,

ou lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou lorsqu'il n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de la réalité de son incapacité de travail.

ARTICLE 46.- 1°) Lorsque l'événement ouvrant droit à des prestations est dû à la faute d'un tiers, la caisse doit verser à l'assuré ou à ses ayants-droit les prestations prévues par la présente ordonnance. L'assuré ou ses ayants-droit conservant contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé, mais la caisse est subrogée de plein droit à l'assuré ou ses ayants-droit pour le montant des prestations à servir.

2°/ L'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

3°/ le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants-droit ne peut être opposé à la caisse qu'autant que cette dernière a été invitée à y participer.

.... / ...

ARTICLE 47.- 1°/ Le contrôle de l'application de la présente ordonnance et notamment des cotisations et du versement des prestations est assuré par les Inspections du Travail et de la Main-d'Oeuvre du ressort.

2°/ Toute action en poursuite effectuée contre un employeur doit être précédée, une mise en demeure de la Caisse de Sécurité Sociale, adressée par lettre recommandée.

3°/ Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés de la Caisse, à condition qu'il est reçu délégation de l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre du ressort. Ils doivent se soumettre aux demandes et enquêtes relatives à leurs obligations au regard de la Caisse, dont ils sont saisis.

3°/ Les oppositions ou obstacle à ces agents sont passibles des mêmes peines que celles prévues en ce qui concerne l'inspection du travail.

ARTICLE 48.- 1°) Les tribunaux du travail connaissent des difficultés auxquelles donnent lieu l'application des dispositions législatives et réglementaires de sécurité sociale, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement, par leur nature, à un autre contentieux.

2°/ Avant d'être soumises au tribunal du travail, les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse sont obligatoirement portées devant la commission de recours gracieux prévue à l'article 13 de la présente ordonnance.

ARTICLE 49.- 1°) Un fonds d'action sanitaire et sociale est créé auprès de la caisse et alimenté par des prélèvements effectués sur les recettes de la caisse, comme il est prescrit au paragraphe 2 du présent article.

2°/ Sur proposition du conseil d'administration de la caisse, le Ministre du travail détermine par arrêté les prélèvements à effectuer sur les recettes de la caisse, sous la condition que les réserves de sécurité des différentes branches après prélèvements ne soient pas inférieures aux montants minima indiqués à l'article 27 de la présente ordonnance. La répartition de ces prélèvements entre les branches doit être effectuée en fonction du total des cotisations et des prestations de chacune d'elles par rapport au total général des cotisations et des prestations de toutes les branches.

3°/ Les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale peuvent être utilisées par la caisse à :

a) Toute action de prévention générale, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de réadaptation des invalides en particulier l'établissement des statistiques et l'utilisation des résultats de recherche portant sur les risques professionnels ;

b) La création de centres d'action sanitaire et sociale en vue notamment de la protection maternelle et infantile, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène et du service des soins médicaux ;

c) l'aide financière ou la participation à des institutions publiques ou privées agissant dans les domaines sanitaires et sociaux et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale.

ARTICLE 50.- 1°) L'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses textes d'application est passible des sanctions prévues aux articles 205 et 207 du Code du Travail.

2°/ L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'assurés pour lesquels une ou plusieurs infractions ont été commises, sans que le total des amendes puisse excéder cinquante fois les taux prévus en cas de condamnation.

3°/ Quiconque fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de bénéficier ou de faire bénéficier de prestations est passible des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

ARTICLE 51.- L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article précédent sont prescrites dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

ARTICLE 52.- 1°) La caisse est exempte de tous impôts et taxes.

2°/ Les prestations prévues par la présente ordonnance sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbre.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 53.- L'assuré âgé d'au moins 30 ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et comptant ~~en~~ outre au moins 18 mois d'assurance au cours des deux années suivant ladite date, bénéficie, pour chaque année comprise entre 30 ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois dans une limite fixée à 162 mois.

2°/ La durée d'immatriculation prévue à l'alinéa I de l'article 31 de la présente ordonnance et à l'alinéa I de l'article 32 pour l'octroi des pensions est réduite à une durée qui ne peut excéder celle écoulée depuis l'entrée en vigueur du régime, au cours des vingt années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et les pensions anticipées, et au cours des cinq années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.

3°/ Au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'allocation de vieillesse prévue à l'alinéa 4 de l'article 31 de la présente ordonnance ne peut être servie avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois suivant la date de cessation de tout travail assujéti à l'assurance.

ARTICLE 54.- 1°) Un arrêté du Ministre du Travail précise les conditions de la prise en charge par la branche des pensions des prestations en cours et du maintien des droits en cours d'acquisition sous le régime de l'I.P.R.A.O. compte tenu de l'arrangement financier à convenir avec cette institution.

2°) Pour l'ouverture du droit aux pensions d'invalidité ainsi qu'aux pensions et allocations de vieillesse et de survivants instituées par la présente ordonnance, toutes les périodes d'assurance et assimilées, reconnues en application du règlement de l'I.P.R.A.O., sont considérées comme des périodes d'assurance et assimilées en application de la présente ordonnance.

3°) La reconnaissance des périodes d'assurance et assimilées acquises en application du règlement de l'I.P.R.A.O., exclut la validation des périodes antérieures prévues à l'alinéa 1 de l'article 53. Toutefois, si les périodes visées audit alinéa sont plus favorables, elles sont reconnues en lieu et place des périodes d'assurance et assimilées acquises en application du règlement de l'I.P.R.A.O.

ARTICLE 55.- Vu l'urgence, la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT à COTONOU, le 17 janvier 1973

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail Chef de Bataillon Mathieu KERÉKOU

  
Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 6 - CS 6 - MEPT 8 - DEP-s/dtions 6 - CNSS 4 - CNAF 4 -  
Ministères 10 - DTMO 4 - ITLS 4 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF 4 - Gde Chanc.  
1 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DI 8 - DEP-DGJL-Dtion Stat. 6 - Dtion  
Gale de l'Officepostal 1 - DAI 4 - Préfets 6 - Cham;Com 4 - JORD 1.

JOSE DAHOMEENNE  
SECURITE SOCIALE

ORGANIGRAMME

